



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22110/Add.21
22 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/22110 du 28 janvier 1991, S/22110/Add.3 du 1er février 1991 et S/22110/Add.13 du 25 avril 1991.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er juin 1991, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4; S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30,

S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22 et Corr.1, S/19420/Add.30, S/19420/Add.48, S/19420/Add.50, S/20370/Add.4, S/20370/Add.12, S/20370/Add.16, S/20370/Add.21, S/20370/Add.30, S/20370/Add.32, S/20370/Add.37, S/20370/Add.44, S/20370/Add.46, S/20370/Add.47, S/20370/Add.51, S/21100/Add.4, S/21100/Add.21, S/21110/Add.30, S/21100/Add.47 et S/22110/Add.4).

A sa 2990e séance, le 30 mai 1991, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD) pour la période allant du 24 novembre 1990 au 20 mai 1991 (S/22631 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22650) qui avait été établi au cours des consultations antérieures du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a alors mis aux voix le projet de résolution (S/22650) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 695 (1991).

La résolution 695 (1991) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment 1/,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1991;

1/ S/22631 et Add.1.

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

A la suite du vote, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à propos de la résolution qui venait d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la FNUOD, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration complémentaire ci-après (S/22657) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/22631 et Add.1) que, 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM)

Dans une lettre datée du 17 mai 1991 adressée au Secrétaire général (S/22609), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que la lettre en date du 8 mai 1991 que le Ministre angolais des relations extérieures avait adressée au Secrétaire général soit distribuée comme document du Conseil de sécurité. Dans cette lettre, le Ministre des relations extérieures avait officiellement informé le Secrétaire général que le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) avaient paraphé le 1er mai 1991 un ensemble de documents établissant les principes régissant l'instauration de la paix en Angola et, en attendant, avait prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour permettre à l'ONU de participer au contrôle de l'application des accords de paix concernant l'Angola dont étaient convenues les deux parties et dont une copie était jointe à ladite lettre. Le Ministre priait aussi le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité de maintenir en place les forces de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) jusqu'à la tenue des élections générales qui auraient lieu entre le mois de septembre et le mois de novembre 1992.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2991e séance, le 30 mai 1991, conformément à l'accord auquel il avait abouti au cours des consultations préalables; il était aussi saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola figurant dans les documents S/22627 et Add.1, en date des 20 et 21 mai 1991.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution publié sous la cote S/22652, qui avait été établi au cours des consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors mis aux voix le projet de résolution (S/22652) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 696 (1991).

La résolution 696 (1991) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de conclure les Accords de paix concernant l'Angola,

Soulignant l'importance qu'il attache à la signature des Accords de paix concernant l'Angola et à l'exécution par les parties, de bonne foi, des obligations qui y sont inscrites,

Soulignant également qu'il importe que tous les Etats s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre les accords susmentionnés et concourent à leur application tout en respectant pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Notant avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et le Gouvernement de la République de Cuba d'achever le 25 mai 1991, avant la date prévue, le retrait de toutes les troupes cubaines d'Angola (S/22644),

Considérant la demande présentée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la République populaire d'Angola dans sa lettre datée du 8 mai 1991 (S/22609),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 20 mai 1991 (S/22627) et l'additif à ce rapport daté du 29 mai 1991 (S/22627/Add.1),

Tenant compte du fait que le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988 vient à expiration le 22 juillet 1991,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 20 mai 1991 (S/22627) et l'additif à ce rapport daté du 29 mai 1991 (S/22627/Add.1) ainsi que les recommandations qui y figurent;

2. Décide en conséquence de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (qui devient dorénavant l'UNAVEM II), comme le Secrétaire général l'a proposé, dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet;

3. Décide également de constituer l'UNAVEM II pour une période de 17 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution afin de réaliser les objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général (S/22627);

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité immédiatement après la signature des Accords de paix concernant l'Angola et de tenir le Conseil pleinement au courant de l'évolution de la situation.
